

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEUNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDAO	10.500f	17.500f	14.000f	24.500f
Etranger : France, Zaïre, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	12.500f	19.500f	16.000f	28.000f
Etranger : Autres Pays	15.000f	23.000f	19.000f	31.500f
Prix du numéro	Année courante 400f		Année ant. 500f	
Par la poste :	Majoration de 130f		par numéro	
Journal légalisé	500f		Par la poste 700f	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 600 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 9.400 francs pour les annonces).

Compte postal 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1990		
21 mars	Décret n° 90-312 portant nomination d'un sous-chef d'Etat-Major général des Armées et d'un chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre	292
29 mars	Décret n° 90-374 portant nomination d'un commandant de zone militaire	292

MINISTERE DE AFFAIRES ETRANGERES

9 avril	Décret n° 90-405 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre des Affaires étrangères	292
---------	--	-----

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

1990		
3 mai	Arrêté ministériel n° 4907 M.E.F.P. portant agrément du projet d'extension de l'Imprimerie SENGHANTIN au Code des Investissements	292
3 mai	Arrêté ministériel n° 4908 M.E.F.P. portant agrément du GIE « la Cayorienne d'Import Export » (CIMEX) au Code d'Investissements.	292
3 mai	Arrêté ministériel n° 4938 M.E.F.P. portant agrément de la Boulangerie ROSSO-SENEGAL de M. Djidy Seck au Code des Investissements	293
11 mai	Arrêté ministériel n° 5290 M.E.F.P. portant agrément de la Boulangerie Fass Mbao de M. Adel osman au Code des Investissements	293

1990

11 mai	Arrêté ministériel n° 5291 M.E.F.P. portant agrément de la Boulangerie à Joal-Fadhiout de M. Bassirou Mbaye au Code des Investissements	294
11 mai	Arrêté ministériel n° 5292 M.E.F.P. portant agrément de la Boulangerie Pâtisserie LAHAT à Usine Ben Tally à Dakar de M. Cheikh Guèye au Code des Investissements	294
11 mai	Arrêté ministériel n° 5293 M.E.F.P. portant agrément de la Boulangerie Pâtisserie Cheikh Mbacké Gaïndé Fatma à Louga de M. Cheikh Mbacké Faye au Code des Investissements	295
11 mai	Arrêté ministériel n° 5236 M.E.F.P. autorisant l'ouverture d'un guichet de Banque	295
1991		
29 juillet	Avenant n° 6200 M.E.F. modifiant et prorogeant la convention signée le 13 juin 1979 entre la Société de Développement des Fibres Textiles (SODEFITEX) et l'Etat du Sénégal .	295

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

1990		
17 avril	Décret n° 90-420 portant nomination d'un maître de conférences associé à la Faculté de Médecine et de Pharmacie, médecin des services universitaires des hôpitaux, de Dakar	296

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

1990		
17 avril	Décret n° 90-418 portant désignation du Ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat	296

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'ACTION SOCIALE

1990		
17 avril	décret n° 90-419 portant désignation du Ministre chargé de l'intérim de M. le Ministre de la Santé publique et de l'Action sociale	296

MINISTERE DU TOURISME

ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

1990		
17 avril	Décret n° 90-422 portant désignation du Ministre chargé de l'intérim du ministre du Tourisme et de la Protection de la Nature	296

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel.

Par décret n° 90-312 en date du 21 mars 1990.

Article premier. - Le Colonel Saliou Niang, précédemment Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre, est nommé Sous-Chef d'Etat-Major général des Armées, en remplacement du Général de Brigade Amadou Abdoulaye Dieng admis dans la deuxième section (réserve) des cadres de l'Etat-Major général.

Art. 2. - Le Colonel Ousmane Ndoye, précédemment commandant de la zone militaire Sud, est nommé Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre, en remplacement du colonel Saliou Niang, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. - Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} avril 1990.

Par décret n° 90-374 en date du 29 mars 1990 :

Article premier. - Le Colonel Alassane Ngom, précédemment commandant de la Zone militaire centre, est nommé commandant de la Zone militaire Sud, en remplacement du colonel Ousmane Ndoye appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. - Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} avril 1990.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

DECRET n° 90-405 en date du 9 avril 1990 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre des Affaires étrangères.

Article premier. - Médoune Fall, Ministre des Forces armées est chargé de l'intérim de Seydina Oumar Sy, Ministre des Affaires étrangères, à compter du 4 avril 1990, et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE,
ET DES FINANCES ET DU PLAN**

ARRETES portant agrément de diverses sociétés
au Code des Investissements.

Par arrêté ministériel n° 4907 en date du 3 mai 1990 :

Article premier. - le programme d'extension de l'Imprimerie « SENCONTINU » est agréé au bénéfice du Code des Investissements (loi 87-25 du 18 août 1987).

Art. 2. - Le programme agréé consiste en l'acquisition d'un matériel complémentaire pour accroître la production de l'Imprimerie « SENCONTINU » sise au n° 46 Avenue Faïdherbe angle Rue Félix Eboué à Dakar.

Art. 3. - M. Pape Samba Diallo le promoteur s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir, dans un délai de deux (2) ans, un montant de 85 995 458 francs CFA.

Art. 4. - M. Pape Samba Diallo le promoteur s'engage à créer un minimum de onze (11) nouveaux emplois permanents sénégalais avant la fin de la deuxième année.

Art. 5. - L'Imprimerie « SENCONTINU » bénéficiera, pendant une période de deux (2) ans :

- de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal, et destinés de manière spécifique à la production ou à l'exploitation dans le cadre du programme agréé.

- de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires facturées par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé, conformément aux dispositions de l'article 350 et de l'annexe IV du livre II de la loi 87-10 du 21 février 1987 portant Code général des Impôts;

Art. 6. - Les avantages prévus aux articles ci-dessus prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 7. - Le non respect des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 34 du Code des Investissements.

Art. 8. - Le Chef de Service du Guichet unique, le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4908 en date du 3 mai 1990 :

Article premier. - Le programme du GIE « la Cayorienne d'Import-Export » (CIMEX) est agréé au Bénéfice du Code des Investissements (loi 87.25 du 18 août 1987).

Art. 2. - Le programme agréé consiste en la création d'une unité de traitement et d'exportation des produits de la mer par le groupement d'intérêt économique dénommé « la Cayorienne d'Import-Export » (CIMEX), par la réalisation d'un complexe de traitement et de conservation aux parcelles assainies, Unité 23, lot n° 16.

Art. 3. - le GIE « La Cayorienne d'Import-Export » (CIMEX) s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de deux (2) ans, un montant de 92 038 000 francs CFA.

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel.

Par décret n° 90-312 en date du 21 mars 1990.

Article premier. - Le Colonel Saliou Niang, précédemment Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre, est nommé Sous-Chef d'Etat-Major général des Armées, en remplacement du Général de Brigade Amadou Abdoulaye Dieng admis dans la deuxième section (réserve) des cadres de l'Etat-Major général.

Art. 2. - Le Colonel Ousmane Ndoye, précédemment commandant de la zone militaire Sud, est nommé Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre, en remplacement du colonel Saliou Niang, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. - Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} avril 1990.

Par décret n° 90-374 en date du 29 mars 1990 :

Article premier. - Le Colonel Alassane Ngom, précédemment commandant de la Zone militaire centre, est nommé commandant de la Zone militaire Sud, en remplacement du colonel Ousmane Ndoye appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. - Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} avril 1990.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

DECRET n° 90-405 en date du 9 avril 1990 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre des Affaires étrangères.

Article premier. - Médoune Fall, Ministre des Forces armées est chargé de l'intérim de Seydina Oumar Sy, Ministre des Affaires étrangères, à compter du 4 avril 1990, et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'ECONOMIE, ET DES FINANCES ET DU PLAN

ARRETES portant agrément de diverses sociétés
au Code des Investissements.

Par arrêté ministériel n° 4907 en date du 3 mai 1990 :

Article premier. - le programme d'extension de l'Imprimerie « SENCONTINU » est agréé au bénéfice du Code des Investissements (loi 87-25 du 18 août 1987).

Art. 2. - Le programme agréé consiste en l'acquisition d'un matériel complémentaire pour accroître la production de l'Imprimerie « SENCONTINU » sise au n° 46 Avenue Faidherbe angle Rue Félix Eboué à Dakar.

Art. 3. - M. Pape Samba Diallo le promoteur s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir, dans un délai de deux (2) ans, un montant de 85 995 458 francs CFA.

Art. 4. - M. Pape Samba Diallo le promoteur s'engage à créer un minimum de onze (11) nouveaux emplois permanents sénégalais avant la fin de la deuxième année.

Art. 5. - L'Imprimerie « SENCONTINU » bénéficiera, pendant une période de deux (2) ans :

- de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal, et destinés de manière spécifique à la production ou à l'exploitation dans le cadre du programme agréé.

- de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires facturées par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé, conformément aux dispositions de l'article 350 et de l'annexe IV du livre II de la loi 87-10 du 21 février 1987 portant Code général des Impôts;

Art. 6. - Les avantages prévus aux articles ci-dessus prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 7. - Le non respect des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 34 du Code des Investissements.

Art. 8. - Le Chef de Service du Guichet unique, le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4908 en date du 3 mai 1990 :

Article premier. - Le programme du GIE « la Cayorienne d'Import Export » (CIMEX) est agréé au Bénéfice du Code des Investissements (loi 87.25 du 18 août 1987).

Art. 2. - Le programme agréé consiste en la création d'une unité de traitement et d'exportation des produits de la mer par le groupement d'intérêt économique dénommé « la Cayorienne d'Import Export » (CIMEX), par la réalisation d'un complexe de traitement et de conservation aux parcelles assainies, Unité 23, lot n° 16.

Art. 3. - le GIE « La Cayorienne d'Import-Export » (CIMEX) s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir, dans un délai de deux (2) ans, un montant de 92 038 000 francs CFA.

Art. 4. - Le GIE « La Cayorienne d'Import-Export » (CIMEX) s'engage à créer un minimum de douze (12) nouveaux emplois permanents sénégalais avant la fin de la deuxième année.

Art. 5. - Le GIE « La Cayorienne d'Import-Export » (CIMEX) bénéficiera, pendant une période de deux (2) ans :

- de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal, et destinés de manière spécifique à la production ou à l'exploitation dans le cadre du programme agréé.

- de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires facturées par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé, conformément aux dispositions de l'article 350 et de l'annexe IV du livre II de la loi 87-10 du 21 février 1987 portant Code général des Impôts.

Art. 6. - Le GIE « La Cayorienne d'Import-Export » (CIMEX) bénéficiera, pendant une période de cinq (5) ans :

- de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé;

- de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire;

- de l'exonération de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs, due au titre des salaires versés aux employés de nationalité sénégalaise.

Art. 7. - Les exonérations prévues à l'article 6 ci-dessus, sont dégressives sur les trois (3) dernières années, conformément aux dispositions de l'article 29 du Code des Investissements.

Art. 8. - Les avantages prévus aux articles ci-dessus prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 9. - Le non respect des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 34 du Code des Investissements.

Art. 10. - Le Chef de Service du Guichet Unique, le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4938 en date du 3 mai 1990 :

Article premier. - Le programme de la Boulangerie « ROSSO-SENEGAL » est agréé au bénéfice du Code des Investissements (loi 87-25 du 18 août 1987).

Art. 2. - Le programme agréé consiste en la création d'une Boulangerie à Rosso-Sénégal pour la production de pain à base de farine de blé.

Art. 3. - Le promoteur, M Djiby Seck, s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir, dans un délai de deux (2) ans, un montant de 37.000.000 de francs CFA.

Art. 4. - Le promoteur, M Djiby Seck, s'engage à créer un minimum de huit (8) nouveaux emplois permanents sénégalais avant la fin de la deuxième année.

Art. 5. - La Boulangerie « ROSSO-SENEGAL » bénéficiera, pendant une période de deux (2) ans;

- de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels ni produits ni fabriqués au Sénégal, et destinés de manière spécifique à la production ou à l'exploitation dans le cadre du programme agréé.

- de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires facturées par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé, conformément aux dispositions de l'article 350 et de l'annexe IV du livre II de la loi 87-10 du 21 février 1987 portant Code général des Impôts;

Art. 6. - La Boulangerie « Rosso-Sénégal » bénéficiera pendant une période de douze (12) ans;

- de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé;

- de l'exonération de la contribution des patentes;

- de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire;

- de l'exonération de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs, due au titre des salaires versés aux employés de nationalité sénégalaise;

Art. 7. - Les exonérations prévues à l'article 6 sont dégressives sur les trois (3) dernières années, conformément aux dispositions de l'article 29 du Code des Investissements;

Art. 8. - Les avantages prévus aux articles ci-dessus prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 9. - Le non respect des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 34 du Code des Investissements

Art. 10. - Le Chef de service du Guichet unique, le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 5290 en date du 11 mai 1990 :

Article premier. - Le programme de la Boulangerie « FASS-MBAO » est agréé au bénéfice du Code des Investissements (loi 87-25 du 18 août 1987).

Art. 2. - Le programme agréé consiste en la création d'une Boulangerie à Fass-Mbao pour la production de pain à base de farine de froment.

Art. 3. - le promoteur, Adel Osman, s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir, dans un délai de deux (2) ans, un montant de 40.224.000, francs CFA.

Art. 4. - le promoteur, M. Adel Osman, s'engage à créer un minimum de neuf (9) nouveaux emplois permanents sénégalais avant la fin de la deuxième année.

Art. 5. - la Boulangerie « Fass-Mbao » bénéficiera, pendant une période de deux (2) ans :

- de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal, et destinés de manière spécifique à la production ou à l'exportation dans le cadre du programme agréé.

- de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires facturées par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé, conformément aux dispositions de l'article 350 et de l'annexe IV du livre II de la loi 87-10 du 21 février portant Code général des Impôts.

Art. 6. - La Boulangerie « Fass-Mbao » bénéficiera, pendant une période de cinq (5) ans :

- de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé;

- de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire;

- de l'exonération de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs, due au titre des salaires versés aux employés de nationalité sénégalaise.

Art. 7. - Les exonérations prévues à l'article six (6), sont dégressives sur les trois (3) dernières années, conformément aux dispositions de l'article 29 du Code des Investissements.

Art. 8. - Les avantages prévus aux articles ci-dessus prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 9. - Le non respect des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 34 du Code des Investissements.

Art. 10. - Le Chef de Service du Guichet unique, le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 5291 en date du 11 mai 1990 :

Article premier. - Le programme de la boulangerie à Joal de M. Bassirou Mbaye est agréé au bénéfice du Code des Investissements (loi 87-25 du 18 août 1987).

Art. 2. - Le programme agréé consiste en la création d'une boulangerie à Joal Fadhiout au quartier Santhe pour la production de pain à base de farine de froment.

Art. 3. - Le promoteur, M. Bassirou Mbaye, s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir, dans un délai de deux (2) ans, un montant de 44.760.000 francs CFA.

Art. 4. - Le promoteur M. Bassirou Mbaye, s'engage à créer un minimum de neuf (9) nouveaux emplois permanents sénégalais avant la fin de la deuxième année.

Art. 5. - La boulangerie à Joal de M. Bassirou Mbaye bénéficiera, pendant une période de deux (2) ans :

- de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal, et destinés de manière spécifique à la production ou à l'exploitation dans le cadre du programme agréé.

- de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires facturées par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé, conformément aux dispositions de l'article 350 et de l'annexe IV du livre II de la loi 87-10 du 21 février 1987 portant code général des Impôts.

Art. 6. - La boulangerie à Joal de M. Bassirou Mbaye bénéficiera, pendant une période de sept (7) ans :

- de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé;

- de l'exonération de la contribution des patentes;

- de l'exonération de l'impôt de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs, due au titre des salaires versés aux employés de nationalité sénégalaise.

Art. 7. - les exonérations prévues à l'article 6 sont dégressives sur les trois (3) dernières années, conformément aux dispositions de l'article 29 du Code des Investissements;

Art. 9. - Le non respect des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 34 du Code des Investissements.

Art. 10. - Le Chef de Service du Guichet unique, le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 5292 en date du 11 mai 1990 :

Article premier. - Le programme de la Boulangerie Pâtisserie « LAHAT » est agréé au bénéfice du Code des Investissements (loi 87-25 du 18 août 1987).

Art. 2. - Le programme agréé consiste en la création d'une Boulangerie Pâtisserie à Usine Ben Tally - Dakar pour la production de pain à base de farine de froment et de gâteaux.

Art. 3. - Le promoteur, M. Cheikh Guèye, s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir, dans un délai de deux (2) ans un montant de 31.683.183 francs CFA.

Art. 4. - Le promoteur, M. Cheikh Guèye, s'engage à créer un minimum de treize (13) nouveaux emplois permanents sénégalais avant la fin de la deuxième année.

Art. 5. - La Boulangerie « LAHAT » bénéficiera, pendant une période de deux (2) ans :

- de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels ni produits ni fabriqués au Sénégal, et destinés de manière spécifique à la production ou à l'exploitation dans le cadre du programme agréé ;

- de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires facturées par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé, conformément aux dispositions de l'article 350 et de l'annexe IV du livre II de la loi 87-10 du 21 février 1987 portant Code général des Impôts.

Art. 6. - La Boulangerie « LAHAT » bénéficiera, pendant une période de cinq (5) ans :

- de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé;

- de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire;

- de l'exonération de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs, due au titre des salaires versés aux employés de nationalité sénégalaise.

Art. 7. - Les exonérations prévues à l'article 6 sont dégressives sur les trois (3) dernières années, conformément aux dispositions de l'article 29 du Code des Investissements.

Art. 8. - Les avantages prévus aux articles ci-dessus prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 9. - Le non respect des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 34 du Code des Investissements.

Art. 10. - Le Chef de Service du Guichet unique, le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Par arrêté ministériel n° 5293 en date du 11 mai 1990 :

Article premier. - Le programme de la boulangerie-pâtisserie « Cheikh Mbacké Gaïndé Fatma » est agréé au bénéfice du Code des Investissements (loi 87-25 du 18 août 1987).

Art. 2. - Le programme agréé consiste en la création d'une boulangerie-pâtisserie à Louga au quartier Santhiaba Sud sur la Route de Guéoul pour la production de pain à base de farine de froment.

Art. 3. - Le promoteur, M. Cheikh Mbacké Faye, s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir, dans un délai de deux (2) ans, un montant de 42.958.335 francs CFA.

Art. 4. - Le promoteur, M. Cheikh Mbacké Faye, s'engage à créer un minimum de douze (12) nouveaux emplois permanents sénégalais avant la fin de la deuxième année.

Art. 5. - La boulangerie « Cheikh Mbacké Gaïndé Fatma » bénéficiera, pendant une période de deux (2) ans :

- de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal, et destinés de manière spécifique à la production ou à l'exploitation dans le cadre du programme agréé.

- de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires facturées par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé, conformément aux dispositions de l'article 350 et de l'annexe IV du livre II de la loi 87-10 du 21 février 1987 portant Code général des Impôts

Art. 6. - La boulangerie « Cheikh Mbacké Gaïndé Fatma » bénéficiera, pendant une période de dix (10) ans :

- de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé;
- de l'exonération de la contribution des patentes;
- de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire;
- de l'exonération de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs, due au titre des salaires versés aux employés de nationalité sénégalaise.

Art. 7. - Les exonérations prévues à l'article 6 sont dégressives sur les trois (3) dernières années, conformément aux dispositions de l'article 29 du Code des Investissements.

Art. 8. Les avantages prévus aux articles ci-dessus prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 9. Le non respect des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 34 du Code des investissements.

Art. 10. - Le Chef de Service du Guichet unique, le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 5236 M.E.F.P. en date du 11 mai 1990 autorisant l'ouverture d'un guichet de banque

Article premier. - La Banque de l'Habitat du Sénégal est autorisée à ouvrir un guichet permanent à Ziguinchor.

Art. 2. - Le Trésorier général et le Directeur national de la BCEAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

AVENANT n° 6200 M.E.F. en date du 29 juillet 1991 modifiant et prorogeant la convention signée le 13 juin 1979 entre la Société de Développement des Fibres Textiles (SODEFITEX) et l'Etat du Sénégal

Article premier. - Les articles 10, 15 et 16 de la convention susvisée, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

- Article 10 nouveau. - Droits et Taxes d'importation.

La société bénéficiera, pendant la durée de la prorogation et dans le cadre de son programme, de l'exonération des droits et taxes d'importation sur :

- les matériels et matériaux, ni produits, ni fabriqués au Sénégal;
- les semences et le matériel végétal;
- les produits chimiques, engrais herbicides, pesticides et fongicides;
- les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines de production importés, du matériel roulant lourd destiné au transport des matières premières et produits finis et des matériels et engins de chantier.

La société bénéficiera également, dans la limite d'un contingent fixé annuellement en rapport avec la Direction générale des Douanes, de l'exonération des taxes frappant les carburants et les lubrifiants utilisés par les matériels et engins autres que les véhicules de tourisme ».

- « Article 15 nouveau. - Contribution foncière des propriétés bâties.

La société bénéficiera, pour les immeubles dont la construction est prévue, dans le cadre de son programme, de l'exemption temporaire de la contribution foncière des propriétés bâties et des taxes annexes, dans les conditions définies à l'article 247 du Code général des Impôts.

- « Article 16 nouveau. - Droits de timbre.

La société sera exonérée du droit de timbre.

Art. 2. - La durée de la convention précitée, est prorogée pour une période de cinq (5) ans, à compter de sa date d'expiration.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

DECRET n° 90-420 en date de 17 avril 1990 portant nomination d'un maître de conférence associé à la faculté de Médecine et de Pharmacie, médecin des services universitaires des hôpitaux de Dakar.

Article premier. - M. Michel Guiraud est nommé maître de conférences associé de dermatologie à la faculté de Médecine et de Pharmacie de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, médecin des services universitaires des hôpitaux de Dakar, pour compter du 1er octobre 1989.

Art. 2. - La rémunération universitaire de l'intéressé est prise en charge par le Ministère français de la Coopération dans le cadre des accords de coopération entre la République française et la République du Sénégal en matière d'enseignement supérieur.

Art. 3. - Outre la rémunération universitaire, l'intéressé percevra les émoluments hospitaliers non soumis à retenues pour pension, prévus par l'article 52 de la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981, portant statut du personnel enseignant des Universités en qualité de médecin de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 3096.

La dépense est imputable au budget général du Sénégal : chapitre 541, article 8830.

Art. 4. - Le Ministre de l'Enseignement supérieur et le Ministre de la Santé publique sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution, du présent décret.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

DECRET n° 90-418 en date du 17 avril 1990 portant désignation, du Ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat.

Article premier. - Cheikh Abdou Khadre Cissoko, Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique est chargé de l'intérim de M. Alassane Dialy Ndiaye, Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat pendant la période d'absence de celui-ci du 15 avril 1990 au 28 avril 1990.

Art. 2. - Le Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat et le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'ACTION SOCIALE.

DECRET n° 90-419 en date du 17 avril 1990 portant désignation du Ministre chargé de l'intérim de Monsieur le Ministre de la Santé et de l'Action Sociale.

Article premier. - Monsieur Moustapha Kébé, Ministre du Travail et de la Formation Professionnelle, est chargé d'assurer l'intérim de M. Assane Diop, Ministre de la Santé et de l'Action Sociale, pendant la période du 17 au 23 avril 1990.

Art. 2. - Le Ministre du Travail et de la Formation Professionnelle et le Ministre de la Santé et de l'Action sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DU TOURISME ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

DECRET n° 90-422 en date du 17 avril 1990 portant désignation du Ministre chargé de l'intérim du Ministre du tourisme et de la Protection de la Nature.

Article premier. - M. Moustapha Kâ, Ministre de la Culture et de la Communication est chargé de l'intérim de M. Jacques Baudin, Ministre du Tourisme et de la Protection de la Nature, pour la période du 16 avril 1990 au 23 avril 1990 inclus.

Art. 2. - Le Ministre de la Culture et de la Communication et le Ministre du Tourisme et de la Protection de la Nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.